



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 17 novembre 2004

Diffusion restreinte
CDL(2004)112
fr. seul

Etude n° 324/2004

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

OBSERVATIONS
SUR LA RECOMMANDATION 1676 (2004)
DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
RELATIVE A LA PARTICIPATION DES FEMMES AUX ELECTIONS

par
M. François LUCHAIRE (membre, Andorre)

I. Observations générales

L'objectif est évidemment une meilleure participation des femmes dans les assemblées élues; mais au lieu de "participation des femmes aux élections", il serait préférable d'utiliser l'expression "favoriser l'égal accès des femmes et des hommes" et la parité "aux fonctions électives".

L'objectif de parité peut porter atteinte au principe d'égalité, lorsqu'une personne dont la compétence est moindre de celle d'une autre est préférée en raison de son sexe. Il faut cependant admettre que la parité doit l'emporter.

II. Charte de l'Egalité électorale (paragraphe 6)

La parité doit être un objectif mais non une stricte obligation. Elle doit être expliquée aux enfants depuis l'école.

Le vote familial doit être éliminé; les propositions (a) (b) (c) (d) de la recommandation doivent être acceptées. Il n'en va pas de même pour la proposition (e) interdisant le vote par procuration. En effet, il n'est pas possible de priver de son droit de vote un électeur absent de sa résidence le jour de l'élection. Il suffirait de dire que le vote par procuration n'est admissible que si l'électeur a pu prouver à l'avance, devant un juge, qu'il sera absent de sa résidence le jour de l'élection pour des motifs acceptables. Le nombre de procurations remises à un électeur devrait de plus être limité.

III. L'objectif des 40%

Ce n'est pas l'objectif des 40% de femmes qui doit être recherché, mais l'objectif minimum de 40% d'élus de chaque sexe. Chacune des propositions de la recommandation devrait être modifiée en ce sens.

Sous la réserve qui précède peuvent être retenues les propositions (a) (b) (c) (e) (f) (g) (i).

La proposition (d) ne peut être adressée aux présidents des parlements, mais doit l'être aux parlements eux-mêmes.

La proposition (h) ne peut être retenue pour des fonctions qui n'ont qu'un seul titulaire, fonction de Maire par exemple; en effet, elle interdirait un corps électoral de choisir son administrateur.

La proposition (j) ne devrait pas être réservée aux femmes car ce serait les considérer comme moins intelligentes que les hommes; mieux vaudrait élaborer des coffrets de formation pour les jeunes quel que soit leur sexe.

IV. (paragraphe 7 et 8)

Ce ne sont pas "les mentalités et les traditions" qui réduisent la place des femmes dans le domaine politique mais plus souvent les rapports sociaux.

Aucune observation concernant le paragraphe 8.